

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2013- 042

<p><i>Pétitionnaire</i> : Jean-Paul NOGUES <i>Nature de la demande</i> : Prises de vues <i>Localisation</i> : Route des Crêtes (D141) entre Cassis et La Ciotat</p>

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 portant nomination d'un directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 27 mars 2013 par Monsieur Jean-Paul NOGUES pour des prises de vues, en vue de réaliser le film intitulé « Voyage vers la mère » » réalisé par Mikhaïl Kosyrev-Nesterov, sur le chemin des Goudes et sur la route des Crêtes entre Cassis et La Ciotat (D141) ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Monsieur Jean-Paul NOGUES est autorisé à réaliser des prises de vues, en vue de réaliser le film intitulé « Voyage vers la mère », le 10 avril 2013 sur le chemin des Goudes et les 11 et 12 avril 2013 sur la route des Crêtes, avec six dates de report : le 16, 17, 18, 19, 22 ou 23 avril 2013.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichement de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
2. le pétitionnaire devra veiller à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui à l'issue des prises de vues ;

3. le pétitionnaire veillera à n'abandonner aucun déchet, et assurera le nettoyage complet des lieux à l'issue des prises de vues ;
4. les installations nécessaires aux prises de vues ne doivent en aucun cas entraver l'accès pédestre aux sites de la zone du cœur de Parc national concernés ;
5. lors des prises de vues, le pétitionnaire s'engage à ne produire aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
6. le pétitionnaire devra veiller à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
7. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non respect de la réglementation du Parc national des Calanques ;
8. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du film faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation de ces prises de vues est interdite ;
9. le pétitionnaire devra fournir une copie du film sous format DVD dès parution, à l'Etablissement public du Parc national – Chargée de communication ;
10. le non respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de Monsieur Jean-Paul NOGUES.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour les 10, 11 et 12 avril 2013. Si les prises de vues n'ont pu être effectuées à cette date, le pétitionnaire est autorisé à les effectuer le 16, 17, 18, 19, 22 ou 23 avril 2013, après avoir prévenu l'établissement public du Parc national des Calanques.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de Monsieur Jean-Paul NOGUES et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 5 avril 2013,

Le directeur par intérim de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



Benjamin DURAND

Copie : - Conseil général des Bouches-du-Rhône
- Ville de Cassis
- Ville de La Ciotat
- Office national des forêts

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.